

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
PERPIGNAN
4 Rue André Bosch

66000 PERPIGNAN

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Société Anonyme
FIMHOTEL
MAS DE LA GARRIGUE
PEAGE NORD ROUSSILLON

66600 RIVESALTES

Dépôt effectué par :

S.A.R.L.
CABINET PALMADE ET ASSOCIES
37, rue de Turenne

66000 PERPIGNAN

Numéro RCS : PERPIGNAN B 381 656 289

<4172/1991B00326>

Pièces déposées le 05/11/2001

Numéro : 2104685

PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 25/11/2001
- AUGMENTATION CAPITAL Conv.EUR
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

STATUTS MIS A JOUR

Le Greffier,

2104685

Certifié conforme.
GAUZE H.

'F I M H O T E L'
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40 000 €
Siège Social Mas de la Garrigue, Péage Nord-Roussillon
66600 RIVESALTES

STATUTS MIS À JOUR
AU 25 SEPTEMBRE 2001

LES SOUSSIGNÉS

- Monsieur GAUZE Henry, époux de Madame GRAELL Francine,
Né le 5 mai 1947 à RIVESALTES (66)
De nationalité Française,
Domicilié à RIVESALTES 66600, 12 rue Lavoisier
Marié avec Madame GRAELL Francine sous le régime de la communauté
légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à
RIVESALTES le 25 mars 1971.
- Monsieur GAUZE Laurent, célibataire
Né le 31 décembre 1971 à PERPIGNAN (66)
De nationalité Française,
Domicilié à RIVESALTES 66600, 12 rue Lavoisier
- Monsieur GUICHOU Jean, divorcé de Madame LOPEZ Maguy,
Né le 28 novembre 1944 à PRADES (66)
De nationalité Française,
Domicilié à PERPIGNAN 66000, 32 rue Henri Le Châtelier,
- Madame GRAELL Francine, épouse de Monsieur GAUZE Henry,
Née le 9 septembre 1951 à PERPIGNAN (66)
Domiciliée à RIVESALTES 66600, 12 rue Lavoisier,
Mariée avec Monsieur GAUZE Henry ainsi qu'il est dit ci-dessus.
- Monsieur GAUZE Raymond, époux de Madame DAURE Louise,
Né le 26 juin 1911 à RIVESALTES (66)
De nationalité Française,
Domicilié à RIVESALTES 66600, 52 rue Maréchal Foch,
Marié avec Madame DAURE Louise sous le régime de la communauté
légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à
RIVESALTES. le 30.07.46.

- Madame DAURE Louise, épouse de Monsieur GAUZE Raymond,
Née le 18 août 1912 à RIVESALTES (66)
De nationalité Française,
Domiciliée à RIVESALTES 66600, 52 rue Maréchal Joffre,
Mariée avec Monsieur GAUZE Raymond ainsi qu'il est dit ci-dessus
- Mademoiselle ESCODA Marie-Josée, célibataire
Née le 25 mars 1968 à PERPIGNAN (66)
De nationalité Française,
Domiciliée à PERPIGNAN 66000, 58 avenue de Grande Bretagne.

Agissant en qualité de seuls futurs actionnaires de la société "FIMHOTEL", ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée sans appel public à l'épargne, devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- à titre principal : la prise de participation, services et assistances financière, administrative et commerciale aux sociétés du groupe ;

- à titre accessoire :

. l'acquisition en vue de la revente de tous biens immobiliers et mobiliers (activité de marchand de biens) ;

. l'activité de promoteur, lotisseur.

. l'acquisition et location de tous immeubles.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

« F I M H O T E L »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à RIVESALTES 66600, Mas de la Garrigue, Péage Nord-Roussillon.

Lors d'un transfert décidé, conformément à la loi, par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution, une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs, CI 250 000,00 F.
- Lors de l'augmentation de capital en date du 25.09.01, une somme de DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS Francs, par voie d'incorporation d'une partie de la réserve extraordinaire et d'élévation de la valeur nominale des parts, CI 12 383,00 F.
- TOTAL : DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS Francs, CI 262 383,00 F.
- Soit : QUARANTE MILLE Euros, CI 40 000 Euros

Les associés, lors de la même décision collective en date du 25.09.01, ont décidé de convertir le capital social en Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE Euros (40 000 €), montant des apports effectués lors de la constitution et lors de l'augmentation de capital réalisée le 25.09.01, tels qu'ils sont constatés sous l'article 6.

Il est divisé en 1000 actions de 40 € chacune, qui ont été attribuées aux actionnaires, savoir :

- A Monsieur GAUZE Henri, à concurrence de NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE Actions, CI	994
- A Monsieur GAUZE Laurent, à concurrence de UNE Action, CI	1
- A Monsieur GUICHOU Jean, à concurrence de UNE Action, CI	1
- A Madame GAUZE Francine, à concurrence de UNE Action, CI	1
- A Monsieur GAUZE François, à concurrence de UNE Action, CI	1
- A Mademoiselle GAUZE Fanny, à concurrence de UNE Action, CI	1
- A Mademoiselle ESCODA Marie-Josée, à concurrence de UNE Action, CI	1
Total égal au nombre d'actions composant le capital social : MILLE actions, CI	1 000

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire, soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital, doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter, selon le cas, du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit 'registre des mouvements'.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de la création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

II - Peuvent être effectuées librement les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ainsi que les cessions soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

Toutes les autres cessions ou transmissions d'actions, y compris entre actionnaires, qu'elles soient à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'exercice préalable d'un droit de préemption conféré aux actionnaires.

Pour l'exercice de ce droit, l'actionnaire qui se propose de céder ou de transmettre tout ou partie de ses actions à des personnes physiques ou morales autres que celles visées au paragraphe 1 ci-dessus, doit notifier son projet à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la date de délivrance de cet acte ou de cette lettre constitue le point de départ d'un délai de trois mois à l'issue duquel, si les autres actionnaires ne se sont pas portés acquéreurs de la totalité des actions concernées, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement son projet.

La notification ci-dessus prévue devra comporter les nom, prénoms, adresse du ou des cessionnaires ou éventuellement l'identité complète de la personne morale bénéficiaire de la cession ou de la transmission des titres, le nombre des actions dont le transfert est envisagé et le prix offert.

Dans la quinzaine de la réception de cette notification, la société doit en transmettre les termes à tous les actionnaires en leur précisant qu'ils disposent d'un délai maximum de deux mois pour faire connaître le nombre d'actions dont ils se portent acquéreurs et le prix qu'ils en offrent.

A la clôture de ce délai de deux mois, le conseil d'administration, ou à défaut, le président du conseil, prend acte des résultats de la consultation.

Si les demandes d'achat dépassent le nombre des actions mises en vente, chacune d'elles est réduite proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par l'actionnaire dont elle émane, par rapport au total des actions déjà détenues ensemble par les demandeurs.

Si les demandes d'achat n'atteignent pas le nombre des actions mises en vente, le droit de préemption est alors réputé n'avoir été exercé par personne et l'actionnaire cédant est libre de procéder à la transmission de ses actions, à la personne ou aux personnes désignées dans sa notification ; il en est de même au cas où, dans le délai de trois mois ci-dessus fixé, la société n'aurait pas répondu à sa notification par lettre recommandée avec avis de réception, lui faisant connaître les résultats de la consultation des autres actionnaires.

Lorsque le droit de préemption est exercé, l'acquisition des titres a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Après expertise, une fois le prix fixé, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport d'expertise. Si l'actionnaire vendeur renonce à vendre, il peut ne pas procéder à son projet initial : si le ou certains des actionnaires acheteurs renoncent à acheter et si, de ce fait, une partie seulement des actions concernées reste soumise à préemption, l'actionnaire vendeur reprend sa liberté et peut procéder à son projet initial.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert de propriété au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert de propriété sera régularisé d'office par simple déclaration du conseil d'administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social, sous réserve des dispositions ci-après.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre de cet adjudicataire.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription pour faciliter la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

II - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

III - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II - La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

IV - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Cette antériorité n'est pas requise si la société est constituée depuis moins de deux ans. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

ARTICLE 15 - ACTIONS DE FONCTION

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action de la société.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi, ils sont réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante dix ans. D'autre part, si le Président Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général, ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 17 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

I - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son président, ou celle du tiers au moins de ses membres même si la dernière réunion date de moins de deux mois, au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est faite trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, dans la limite de l'objet social.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi sont de sa compétence.

ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

I - Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

II - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le Président.

A l'égard des tiers, chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 20 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

I - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixés par le conseil d'administration.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les commissaires titulaires.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

I - Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, à savoir soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, contenant les indications prescrites par la loi, soit par lettre simple ou recommandée contenant les mêmes indications. Dans le premier cas, chacun des actionnaires doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire à un compte d'actionnaire tenu par la société, cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, soit par un vice-président, soit par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix et acceptent ces fonctions.

Le bureau désigné le secrétaire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

II - Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la loi.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Il est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

II - La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - DÉSIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Ont été nommés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de trois années qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 1994 et tenue au cours de l'année 1995 :

Lavoisier - Monsieur GAUZE Henry, demeurant à RIVESALTES 66600, 12 rue

Lavoisier - Monsieur GAUZE Laurent, demeurant à RIVESALTES 66600, 12 rue

Henri Le Châtelier - Monsieur GUICHOU Jean, demeurant à PERPIGNAN 66000, 32 rue

Monsieur GAUZE Henry, Monsieur GAUZE Laurent et Monsieur GUICHOU Jean, à ce présents, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

ARTICLE 30 - DÉSIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Ont été désignés comme premiers commissaires aux comptes de la société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice :

En qualité de commissaire titulaire :

Monsieur Jean-Paul CUBAYNES
Expert Comptable, Commissaire aux Comptes
Demeurant à PERPIGNAN 66000, 4 rue Mariotte

En qualité de commissaire suppléant :

Monsieur Gilles DUFETEL
Expert Comptable, Commissaire aux Comptes,
Demeurant à PERPIGNAN 66000, 11 rue Docteur Pous

Monsieur Jean-Paul CUBAYNES et Monsieur Gilles DUFETEL, à ce intervenants, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

La rémunération du commissaire aux comptes titulaire sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

I - Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état, dressé par Monsieur GAUZE Henry, soussigné, en date du a été tenu, à partir du même jour, au lieu du futur siège social, à la disposition de tous les futurs actionnaires qui le reconnaissent. Ledit état, certifié par les parties, est annexé aux présentes.

II - Les soussignés donnent mandat à Monsieur GAUZE Henry à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.,

III - En outre et dès à présent, les actionnaires appelés à exercer la direction générale de la société sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale statuant aux conditions de quorum et majorité propres aux assemblées générales ordinaires. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 32 - PUBLICITÉ

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur GAUZE Henry.

FAIT A RIVESALTES
LE 26 MARS 1991
EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE
REQUIS PAR LA LOI

ANNEXE1

**ÉTAT DES ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE
DES STATUTS**

NÉANT

ANNEXE 2

ÉTAT DES ENGAGEMENTS DEVANT ÊTRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

- Pouvoir à M. Henri GAUZE pour la conclusion d'un contrat de crédit-bail immobilier destiné au financement de la construction d'un hôtel situé Mas de la Garrigue Sud, Péage Nord Roussillon à RIVESALTES. Coût approximatif de l'opération 3 200 000 F.

- Pouvoir à M. Laurent GAUZE pour la constitution d'une SARL dite HÔTEL AI dont l'objet principal sera d'exploiter l'hôtel ci-dessus, au capital de 100 000 Francs souscrit à concurrence de 999 parts de 100 Francs par la S.A. et 1 part par M. Henri GAUZE, dont le gérant sera M. Henri GAUZE.

- Pouvoir à M. Laurent GAUZE pour la signature d'un bail à consentir à la SARL HÔTEL AI pour le loyer des locaux de l'hôtel ci-dessus visé, pour une durée de 9 ans, moyennant un loyer annuel de 400 000 Francs.

- Pouvoir à M. Laurent GAUZE pour la constitution d'une SARL dite HÔTEL ALTARIBA dont l'objet principal sera d'exploiter un hôtel sis à RIVESALTES, avenue de la Gare, au capital de 100 000 Francs souscrit à concurrence de 999 parts de 100 Francs par la S.A. et 1 part par M. Henri GAUZE, dont le gérant sera M. Henri GAUZE.

Société Anonyme au capital de 250 000 F.
Siège Social : Mas de la Garrigue, Péage Nord-Roussillon
66600 RIVESALTES

381 656 289 RCS PERPIGNAN

L'an deux mille un,

Le 25 septembre,

A 10 heures,

Les actionnaires de la société FIMHOTEL, société anonyme au capital de 250 000 F divisé en 1000 actions de 250 F. chacune, dont le siège est à RIVESALTES 66600, Péage Nord Roussillon, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Henri GAUZE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur GUICHOU Jean et Madame GAUZE Francine, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Laurent GAUZE est désigné comme secrétaire.

Monsieur Jean-Paul CUBAYNES, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1000 actions sur les 1000 actions ayant le droit de vote.

AG

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Augmentation du capital social d'une somme de 12 383 Francs par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque action.
- Conversion du capital en Euros,
- Changement de clôture d'exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

AG

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sur proposition du conseil d'administration, d'augmenter le capital de 12 383 Francs, pour le porter à 262 383 Francs, par voie de capitalisation de la réserve extraordinaire, à due concurrence.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts qui passe de 250 Francs à 262,38 Francs.

L'assemblée générale décide par ailleurs de convertir le capital social en Euros. Il sera donc fixé à 40 000 Euros divisé en 1 000 actions de 40 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'augmentation de capital étant définitivement réalisée, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution, une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs, CI 250 000,00 F.
- Lors de l'augmentation de capital en date du 25.09.01, une somme de DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS Francs, par voie d'incorporation d'une partie de la réserve extraordinaire et d'élévation de la valeur nominale des parts, CI 12 383,00 F.
- TOTAL : DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS Francs, CI..... 262 383,00 F.

Soit : QUARANTE MILLE Euros, CI 40 000 Euros

Les associés, lors de la même décision collective en date du 25.09.01, ont décidé de convertir le capital social en Euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE Euros (40 000 €), montant des apports effectués lors de la constitution et lors de l'augmentation de capital réalisée le 25.09.01, tels qu'ils sont constatés sous l'article 6.

Il est divisé en 1000 actions de 40 € chacune, qui ont été attribuées aux actionnaires, savoir :

AG -

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- A Monsieur GAUZE Henri, à concurrence de NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE Actions, CI	994
- A Monsieur GAUZE Laurent, à concurrence de UNE Action, CI	1
- A Monsieur GUICHOU Jean, à concurrence de UNE Action, CI	1
- A Madame GAUZE Francine, à concurrence de UNE Action, CI	1
- A Monsieur GAUZE François, à concurrence de UNE Action, CI	1
- A Mademoiselle GAUZE Fanny, à concurrence de UNE Action, CI	1
- A Mademoiselle ESCODA Marie-Josée, à concurrence de UNE Action, CI	1

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :
MILLE actions, CI 1 000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de fixer la date de clôture de l'exercice social au 31 octobre. En conséquence, l'exercice social en cours aura une durée exceptionnelle de treize mois.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 24 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

"L'année sociale commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958